
Préavis législatif 15.05.2025

**Loi
sur la protection de l'environnement
(LcPE)**

du inconnu (état inconnu)

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE) et les ordonnances fédérales y relatives;

vu les articles 31 et 42 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*¹⁾

1 Dispositions générales

1.1 But et principes

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but:

- a) d'assurer l'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et de ses ordonnances d'exécution;
- b) de servir de fondement aux mesures complémentaires cantonales destinées à assurer un environnement sain, une bonne qualité de vie et le maintien de l'équilibre entre les exigences économiques et sociales et la préservation des ressources naturelles.

¹⁾ Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

* Tableaux des modifications à la fin du document

Art. 2 Principes

¹ Dans les limites du droit fédéral, l'action du canton dans le domaine de la protection de l'environnement est régie par les principes suivants:

- a) les atteintes à l'environnement sont réduites à titre préventif;
- b) elles sont prioritairement limitées par des mesures prises à la source;
- c) elles sont évaluées non seulement isolément, mais également collectivement et dans leurs effets conjoints;
- d) celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par l'application de la LPE ou de la présente loi en supporte les frais (principe de causalité);
- e) l'enseignement et la recherche sur la protection de l'environnement et le développement durable sont favorisés.

1.2 Autorités

Art. 3 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur l'application de la législation fédérale et cantonale en matière de protection de l'environnement, par l'intermédiaire du département en charge de la protection de l'environnement (ci-après: le département).

² Il peut déléguer l'instruction ou certaines tâches d'instruction au service en charge de la protection de l'environnement (ci-après: le service) ou à un groupe de travail ad hoc qu'il désigne.

Art. 4 Département en charge de la protection de l'environnement

¹ Le département est compétent pour l'application de la législation fédérale et cantonale en matière de protection de l'environnement, sous réserve de compétences expressément attribuées à une autre autorité.

² Il peut déléguer, par domaine ou de cas en cas, ses compétences de décision à des instances inférieures. La délégation fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel.

Art. 5 Service spécialisé

¹ Le service en charge de la protection de l'environnement est le service spécialisé au sens de l'article 42 alinéa 1 LPE. L'accomplissement de certaines tâches spécifiques par d'autres autorités cantonales ou communales demeure réservé.

² Le service est en charge de l'instruction des procédures relevant de la compétence du département.

³ Il enquête sur les nuisances grevant l'environnement. Il a accès à toutes les informations, les documents et autres données concernant la protection de l'environnement.

⁴ Le détenteur et le propriétaire sont tenus de fournir des informations sur les atteintes environnementales causées par son installation ou son site.

⁵ Le service a droit au libre accès au domaine privé et au domaine public ainsi qu'aux installations qui y sont sises dans le cadre de l'accomplissement des tâches découlant de la législation en matière de protection de l'environnement. Il peut requérir la collaboration des autorités et des personnes concernées.

⁶ Il assure la coordination dans l'établissement des différents cadastres des sources de pollution, des plans de mesures et des plans d'assainissement.

Art. 6 Communes

¹ Les communes exécutent les tâches qui leur sont attribuées par la présente loi.

² Elles veillent à disposer des connaissances techniques pour accomplir leurs tâches dans le cadre de la présente loi.

³ Elles édictent des règlements, notamment un règlement sur la gestion des déchets, et informent régulièrement la population sur leur contenu.

1.3 Données

Art. 7 Traitement des données

¹ Le service peut recueillir et traiter des données personnelles dans le cadre de l'application de la législation en matière de protection de l'environnement, telles que:

- a) les coordonnées de personnes physiques;
- b) les données relatives à la situation financière d'une personne physique et
- c) les données de géolocalisation.

² Ces données sont recueillies et traitées dans le but:

- a) de mener des enquêtes et des contrôles;

814.1

- b) de réprimer des infractions;
- c) d'établir les faits et les responsabilités, ou
- d) d'octroyer des subventions.

1.4 Autorisation, coordination, collaboration et délégation

Art. 8 Prise en compte des exigences de la protection de l'environnement dans la procédure décisive

¹ L'autorité de la procédure décisive s'assure que le projet est conforme aux dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de protection de l'environnement.

² Le requérant est tenu de démontrer que son projet respecte les exigences légales environnementales.

³ L'autorité compétente de la procédure décisive consulte le service uniquement lorsqu'une base légale impérative le prévoit.

Art. 9 Coordination

¹ Lorsqu'un projet implique plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive, contre laquelle une seule voie de recours est ouverte.

² En cas de contradiction et à défaut de conciliation, l'autorité compétente de la procédure décisive tranche.

³ Si une attraction de compétence au sens de l'alinéa 1 est impossible, les autorités compétentes notifient leurs décisions séparément mais de manière simultanée.

Art. 10 Collaboration et délégation

¹ Dans l'exécution de leurs tâches spécifiques, les autorités compétentes collaborent entre elles et tiennent compte des avis que celles-ci formulent.

² Les autorités compétentes peuvent déléguer à des collectivités de droit public ou à des particuliers l'accomplissement de certaines tâches d'exécution, notamment en matière de contrôle et de surveillance.

1.5 Formation, information, conseil et encouragement

Art. 11 Formation

¹ Le canton et les communes prennent en charge la formation et le perfectionnement professionnels de leur personnel respectif dans le domaine de l'environnement.

² Dans les limites des enveloppes budgétaires, le service peut contribuer, financièrement ou par d'autres prestations, à toutes les mesures ciblées de formation et de perfectionnement de tiers dans le domaine de l'environnement.

Art. 12 Information, conseil et encouragement

¹ Le service pourvoit à l'information, à la sensibilisation et au conseil des autorités cantonales et communales, des milieux concernés ainsi que des particuliers.

² Dans les limites des enveloppes budgétaires, le service peut contribuer, financièrement ou par d'autres prestations, aux mesures d'intérêt cantonal ou intercantonal nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente loi.

³ Le service est l'autorité cantonale compétente pour l'exécution de l'ordonnance fédérale sur le registre des rejets de polluants et de transferts de déchets et de polluants dans les eaux usées.

1.6 Économie circulaire et principe d'exemplarité

Art. 13 Constructions respectueuses des ressources

¹ Lors de travaux de construction, le maître d'ouvrage privilégie l'utilisation de ressources renouvelables, locales et secondaires, selon les principes de l'économie circulaire.

Art. 14 Principe d'exemplarité

¹ Dans l'ensemble de ses activités, le canton tient compte d'une manière exemplaire des principes, des buts et des objectifs de la présente loi.

² Les établissements autonomes de droit public, les personnes morales de droit public ou privé dans lesquelles le canton détient une participation majoritaire ainsi que les communes sont incitées à contribuer et à satisfaire au principe d'exemplarité.

³ Les projets subventionnés doivent également satisfaire au principe d'exemplarité.

1.7 Financement

Art. 15 Frais, avances, garanties ou autres

¹ Le Conseil d'Etat adopte par voie d'arrêté un tarif sur les frais perçus par les autorités cantonales notamment pour les prises de position, autorisations, mesures de contrôle et autres prestations spéciales prévues par la législation fédérale et la présente loi. Il prend pour base notamment les coûts effectifs liés aux prestations réalisées par les autorités cantonales. Le conseil municipal établit le tarif des frais et émoluments perçus par la commune.

² L'autorité peut exiger que le requérant fasse l'avance des frais prévisibles, y compris en cas d'exécution par substitution.

³ Pour garantir l'exécution des obligations liées à l'application de la présente loi, l'autorité peut exiger des sûretés (caution, garantie bancaire, assurance, etc.).

⁴ Les créances du canton et des communes résultant de la présente loi, ainsi que le remboursement des frais assurés par le canton ou les communes pour l'exécution par substitution, sont garantis par une hypothèque légale primant tous les autres droits de gage existant sur l'immeuble. L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier, à titre déclaratif, sur la réquisition du service ou de la commune.

Art. 16 Fonds pour l'exécution par substitution

¹ Le canton crée un fonds permettant de financer les mesures prises par lui-même, à titre d'exécution par substitution, à des fins de protection de l'environnement.

² Y sont déposés les sûretés exigées, les amendes perçues par le canton dans le cadre de l'application de la législation fédérale et cantonale en matière de protection de l'environnement et les frais perçus dans les procédures de garantie et d'exécution par substitution. Les sûretés déposées ne sont utilisées que pour l'exécution des obligations exigées par l'autorité.

³ Le Conseil d'Etat fixe les modalités de gestion du fonds dans un règlement.

2 Dispositions spéciales

2.1 Etude de l'impact sur l'environnement (EIE)

Art. 17

¹ Le Conseil d'Etat règle la procédure de mise en œuvre des études de l'impact sur l'environnement exigées par l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) et définit les procédures décisives.

2.2 Protection contre les accidents majeurs et autres catastrophes

Art. 18 Protection contre les accidents majeurs

¹ Le Conseil d'Etat désigne par voie d'arrêté les organes administratifs chargés de l'application de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs.

Art. 19 Protection contre les autres catastrophes

¹ Les législations réglant la protection contre les dangers naturels, la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires désignent les organes administratifs chargés de leur application.

2.3 Protection de l'air

Art. 20 Déclaration des émissions et prévision des immissions

¹ Quiconque exploite ou entend construire une installation qui émet des polluants atmosphériques fournit au service une déclaration des émissions au sens de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair).

² Lorsque la construction, la modification ou l'assainissement d'une installation stationnaire ou d'une infrastructure destinée aux transports est susceptible de produire des émissions importantes, le service peut demander au détenteur des prévisions sur les immissions.

814.1

Art. 21 Contrôles

¹ Le service contrôle périodiquement, en procédant à des mesures, que les installations stationnaires et les machines de chantier respectent la limitation des émissions et les recense.

² Le service peut imposer au détenteur d'une installation dont les émissions sont importantes de surveiller, à l'aide de mesures, les immissions dans le territoire touché.

³ Les communes recensent et inspectent les installations à l'origine d'odeurs, de fumées ou de poussières incommodantes sur leur territoire. Les communes peuvent consulter le service pour les besoins d'expertise.

Art. 22 Assainissement

¹ En application de la législation fédérale, l'autorité compétente ordonne l'assainissement des installations non conformes et décide des mesures nécessaires.

² Les communes ordonnent l'assainissement et décident des mesures à réaliser ainsi que des délais à respecter pour les installations dont la non-conformité est constatée quant à:

- a) la hauteur des cheminées des petites installations de combustion à gaz ou à l'huile de chauffage jusqu'à 350 kW ou à bois jusqu'à 70 kW;
- b) le bois de chauffage des petites installations jusqu'à 70 kW;
- c) les ventilations de cuisines de restaurant.

³ Le service est compétent pour ordonner l'assainissement des autres installations stationnaires et des machines de chantier non conformes et décide des mesures à réaliser ainsi que des délais à respecter.

Art. 23 Allègement

¹ Sur requête et après avoir entendu la commune lorsqu'elle est compétente au sens de l'article 22 alinéa 2, le département peut octroyer au détenteur de l'installation un allègement aux conditions prévues par l'OPair.

Art. 24 Emissions et immissions

¹ Le service surveille l'état et l'évolution de la pollution de l'air sur le territoire cantonal.

² Il met en place et exploite un réseau de mesures des immissions de polluants atmosphériques sur le territoire cantonal.

³ Il établit et tient à jour un cadastre des sources d'émissions.

Art. 25 Mesures d'urgence

¹ Le Conseil d'État ordonne par voie de décision les mesures d'urgence nécessaires, lorsque les conditions météorologiques favorisent des immissions excessives.

Art. 26 Plan de mesures de protection de l'air

¹ S'il est établi ou à prévoir que des pollutions atmosphériques entraînent des atteintes nuisibles ou incommodantes, le Conseil d'Etat adopte un plan de mesures de protection de l'air au sens de l'OPair, ayant pour but de prévenir, de réduire ou d'éliminer ces atteintes. Il décide de toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

² Les départements et les services désignés dans le plan, ainsi que les communes, sont chargés de sa mise en œuvre. Les moyens prévus seront octroyés en fonction des disponibilités budgétaires.

³ Le service est chargé de présenter au Conseil d'Etat un bilan annuel et de proposer les éventuelles adaptations nécessaires du plan.

Art. 27 Incinération de déchets

¹ Les incinérations de déchets en plein air ou dans une installation non prévue à cet effet sont interdites.

² Les communes veillent au respect des prescriptions en la matière sur leur territoire et dénoncent à l'autorité cantonale compétente les cas qu'elles constatent.

³ Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté les modalités pour l'octroi, dans des situations exceptionnelles, de dérogations à l'interdiction d'incinérer des déchets.

Art. 28 Mesures d'encouragement

¹ Le Conseil d'Etat peut prévoir un subventionnement à l'investissement, afin d'encourager les mesures allant au-delà des exigences légales minimales du droit fédéral et destinées à prévenir ou remédier aux atteintes dues aux pollutions atmosphériques occasionnées par les chauffages à bois, les engins agricoles et sylvicoles ainsi que, selon les dispositions du plan de mesures de protection de l'air, par d'autres installations.

² Le taux de subventionnement est fixé de façon à obtenir l'effet incitatif visé par la mesure.

³ Les modalités de subventionnement sont fixées dans une ordonnance.

Art. 29 Taxe d'incitation sur les composés organiques volatils

¹ Le service est l'autorité cantonale compétente pour l'exécution de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils.

2.4 Protection contre le bruit

Art. 30 Détermination des immissions de bruit

¹ L'autorité qui veille à la détermination des immissions de bruit d'une installation fixe est celle de la procédure décisive au sens de l'article 8.

² Elle peut exiger du détenteur de l'installation qu'il détermine les immissions de bruit engendrées par celle-ci.

³ Elle peut également exiger du détenteur de l'installation qu'il consigne les immissions de bruit déterminées selon l'alinéa 2 dans un cadastre. Pour les routes cantonales et communales, la consignation dans un cadastre est obligatoire.

⁴ En cas de nécessité, le service oriente les communes vers les instruments de mesure adéquats ou met ces derniers à leur disposition.

Art. 31 Zones d'affectation et degrés de sensibilité au bruit

¹ Les communes veillent, lors de l'élaboration ou de l'adaptation des plans d'affectation de zones ou de leur règlement, à l'application des exigences posées aux zones à bâtir selon les articles 29 et 30 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) ainsi qu'à l'attribution des degrés de sensibilité selon les articles 43 et 44 OPB.

² Lorsqu'une installation de compétence fédérale est concernée, l'autorité en charge d'instruire le dossier consulte l'autorité compétente fédérale.

³ Le Conseil d'Etat s'assure, lors de l'homologation des plans et sur préavis du service, du respect des exigences posées aux zones à bâtir et à l'attribution des degrés de sensibilité.

⁴ A défaut d'attribution des degrés de sensibilité, ceux-ci sont attribués au cas par cas dans le cadre de la procédure décisive d'un projet spécifique et sont mis à l'enquête publique en même temps que celui-ci. Avant de prendre sa décision, l'autorité de la procédure décisive requiert les préavis du service en charge de l'aménagement du territoire, du service et de la commune.

Art. 32 Contrôles

¹ Le service contrôle l'efficacité des mesures d'isolation acoustique et/ou des mesures de remplacement prévues aux articles 10 et 15 OPB, pour les bâtiments existants.

Art. 33 Assainissement

¹ L'autorité compétente pour ordonner l'assainissement d'une installation non conforme est compétente pour autoriser sa modification.

² Avant d'ordonner l'assainissement, l'autorité compétente entend le détenteur de l'installation.

³ L'autorité compétente peut exiger du détenteur de l'installation de lui présenter un projet d'assainissement du bruit de son installation. Le cas échéant, elle transmet le projet au service pour préavis.

⁴ Le projet d'assainissement est mis à l'enquête publique avant d'être soumis pour préavis aux services concernés par le projet.

Art. 34 Allègement

¹ Dans le cadre de la procédure d'assainissement ou de la procédure décisive, le département peut accorder un allègement, obliger les propriétaires des bâtiments existants exposés au bruit à insonoriser les fenêtres des locaux à usage sensible au bruit et/ou fixer des mesures de remplacement, aux conditions prévues par la législation fédérale.

² Le détenteur de l'installation intègre la demande d'allègement et sa justification dans le projet d'assainissement de l'installation ou dans le projet faisant l'objet de la procédure décisive. La procédure fixée à l'article 33 alinéas 3 et 4 est applicable.

³ Lorsqu'une autorité fédérale est compétente pour ordonner l'assainissement et octroyer l'allègement, le département prescrit les mesures d'isolation acoustique au sens des articles 10 ou 15 OPB.

814.1

Art. 35 Enquêtes périodiques

¹ Le service en charge des routes fournit les informations requises par l'Office fédéral de l'environnement pour les enquêtes périodiques relatives aux routes au sens de l'article 20 OPB.

² Pour les installations de tir civiles, les informations sont fournies par le service en collaboration avec les communes.

Art. 36 Autorisation de construire des bâtiments avec des locaux à usage sensible au bruit dans des secteurs exposés au bruit

¹ Avant de délivrer une autorisation de construire, l'autorité de la procédure décisive contrôle si les valeurs limites d'immission sont respectées.

² Lorsque les valeurs limites d'immission sont dépassées, l'autorité de la procédure décisive ne délivre l'autorisation que si ces valeurs peuvent être respectées par les mesures prévues à l'article 31 alinéa 1 OPB et après consultation du service.

³ Si les mesures prévues à l'article 31 alinéa 1 OPB ne permettent pas le respect des valeurs limites d'immission, l'autorité de la procédure décisive ne délivre l'autorisation que pour autant que le bâtiment présente un intérêt prépondérant et après avoir recueilli l'assentiment du service. La demande d'assentiment figure dans le dossier.

⁴ Lorsque les valeurs limites d'immission sont dépassées et que les conditions fixées à l'alinéa 3 pour l'octroi de l'autorisation de construire sont remplies, l'autorité de la procédure décisive renforce dans une mesure appropriée les exigences posées en matière d'insonorisation des éléments extérieurs.

Art. 37 Appareils et machines mobiles et bruits assimilés

¹ Les communes sont compétentes pour limiter les émissions d'appareils et machines mobiles ainsi que les bruits assimilés, par le biais de leur réglementation, au moyen d'horaires d'exploitation ou de mesures de construction.

² Demeurent réservées les directives fédérales, notamment en matière de bruit de chantier.

Art. 38 Subventions fédérales à l'assainissement et aux mesures d'isolation acoustique des routes existantes

¹ Le Conseil d'Etat conclut, sous réserve de ses compétences financières, la convention-programme négociée par le département en charge des routes avec la Confédération en vue de l'obtention de subventions fédérales à l'assainissement et aux mesures d'isolation acoustique des routes existantes.

² Le département en charge des routes négocie la convention-programme, à la préparation de laquelle le service en charge des routes participe.

³ Les communes annoncent au service en charge des routes les projets d'assainissement routier qu'elles prévoient de réaliser durant la convention-programme. Si les projets répondent aux prérequis, le service en charge des routes les intègre dans la convention-programme.

⁴ Le département en charge des routes rend compte à l'autorité fédérale compétente de l'utilisation des subventions.

2.5 Protection contre le rayonnement non ionisant

Art. 39 Obligation de notifier

¹ Avant qu'une installation pour laquelle des limitations d'émissions figurant à l'annexe 1 de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) ne soit construite, installée sur un autre site, remplacée sur son site ou modifiée au sens de l'annexe 1, le détenteur remet à l'autorité de la procédure décisive une fiche de données spécifiques au site pour transmission et consultation du service. Font exception les installations électriques, domestiques et de compétence fédérale.

² Pour les installations auxquelles les dispositions de l'annexe 1 ORNI ne s'appliquent pas, le service peut demander au détenteur de lui fournir un formulaire de notification.

Art. 40 Contrôle des installations et collaboration

¹ Le service veille au respect des limitations des émissions et immissions. A cet effet, il tient à jour un registre des installations et procède à leur contrôle. Font exception les installations de compétence fédérale.

² Le détenteur d'une installation est tenu de fournir au service les informations requises.

814.1

Art. 41 Assainissement et dérogation

¹ Le service recense les installations stationnaires qui ne respectent pas les exigences de l'ORNI.

² Le service ordonne l'assainissement et décide des mesures à réaliser ainsi que des délais à respecter.

³ Sur requête, le département accorde les dérogations au détenteur de l'installation si les conditions prévues à l'annexe 1 ORNI sont remplies.

⁴ Font exception les installations de compétence fédérale.

2.6 Protection contre les émissions lumineuses

Art. 42 Limitation des émissions lumineuses

¹ Quiconque construit, remplace, rénove, modifie ou exploite une installation d'éclairage, fixe ou mobile, limite les émissions de lumière, à titre préventif, indépendamment des nuisances existantes, dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable.

² Les émissions de lumière des installations sont limitées plus sévèrement s'il est établi ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, vu la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodantes.

³ Les recommandations de l'Office fédéral de l'environnement pour la prévention des émissions lumineuses doivent en principe être suivies.

Art. 43 Nécessité d'un éclairage

¹ Il convient de limiter l'éclairage à ce qu'il est nécessaire d'éclairer compte tenu des objectifs poursuivis par les installations d'éclairage.

Art. 44 Horaires

¹ Les éclairages doivent en principe être éteints entre minuit et 6 heures.

² Lorsqu'une activité se poursuit au-delà de minuit, l'éclairage est éteint au plus tard une heure après l'arrêt de l'activité.

³ La législation sur l'énergie est applicable aux enseignes lumineuses extérieures et aux éclairages nocturnes des bâtiments non résidentiels.

⁴ Les horaires d'illumination de biens culturels et religieux sont définis par les communes compte tenu des principes de l'article 42 et des coutumes régionales ou locales.

⁵ Du premier dimanche de l'Avent au 6 janvier, les illuminations de Noël peuvent rester allumées jusqu'à 1 heure du matin.

⁶ Demeure réservée une réglementation communale plus restrictive.

Art. 45 Mesures techniques

¹ Le nombre d'installations d'éclairage et leur intensité sont limités au strict nécessaire. Leur type, leur emplacement, leur orientation et leur spectre sont adaptés aux objectifs de l'éclairage tout en tenant compte d'éventuels autres intérêts.

Art. 46 Contrôles

¹ Les éclairages qui ne sont pas soumis à une autorisation relèvent de la compétence des communes.

2.7 Déchets

Art. 47 Planification de gestion cantonale des déchets et des dépenses

¹ Le Conseil d'Etat, après avoir entendu les communes et les acteurs intéressés, adopte un plan de gestion des déchets au sens de la LPE et prend toutes les décisions nécessaires à sa mise en œuvre.

² Le service détermine les besoins en décharges et autres installations d'élimination des déchets, puis propose, en collaboration avec les communes, les emplacements nécessaires à leur réalisation. En collaboration avec le service en charge de l'aménagement du territoire, ceux-ci sont intégrés si nécessaire dans le plan directeur cantonal, les plans directeurs intercommunaux et les plans d'affectation.

Art. 48 Compétences des communes

¹ Les communes prennent toutes les dispositions utiles pour éviter la production de déchets urbains et réduire leur quantité. Elles organisent, en fonction des possibilités de recyclage, le tri à la source de ces déchets. Elles encouragent la valorisation des déchets compostables par les particuliers. Lorsqu'une valorisation par les particuliers n'est pas possible, elles veillent à ce que ces déchets soient, dans la mesure du possible, collectés séparément et valorisés.

² Elles veillent à ce que les déchets urbains, les boues d'épuration et les déchets de chantier combustibles soient valorisés thermiquement dans des installations appropriées s'il n'est pas possible de les valoriser sous forme de matière. Pour l'exécution de telles tâches, elles peuvent se grouper en association.

³ Elles assurent l'autofinancement de l'élimination des déchets urbains par le biais de taxes fixées dans un règlement. Le montant des taxes est fixé selon une planification à long terme prenant également en considération les nouvelles charges financières prévisibles. Les communes utilisent à cet effet un compte à financement spécial.

⁴ Elles prennent toutes les mesures visant les déchets de détenteurs non identifiés ou insolubles au sens de la LPE et assument les coûts de leur élimination.

⁵ Elles assurent le maintien de la salubrité publique sur leur territoire et prennent les dispositions nécessaires pour y remédier.

⁶ Elles ordonnent l'élimination des véhicules hors d'usage et de leurs composants si, malgré une sommation, le détenteur ne s'est pas acquitté de son obligation d'élimination.

⁷ Elles intègrent dans leur planification territoriale les décharges inscrites dans le plan de gestion cantonal des décharges et assurent au niveau régional une disponibilité suffisante en volume de stockage définitif de matériaux de type A.

Art. 49 Installations d'élimination des déchets

¹ Le département délivre l'autorisation d'aménager des décharges et des installations de valorisation de déchets minéraux.

² Le service délivre l'autorisation d'exploiter, renouvelable et d'une validité maximale de 5 ans, des installations d'élimination des déchets, à savoir notamment des:

- a) décharges;

- b) installations de valorisation de déchets minéraux;
- c) installations pour le traitement thermique des déchets;
- d) installations de compostage et de méthanisation;
- e) déchetteries;
- f) autres installations soumises à l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD);
- g) autres installations correspondant à la définition de l'ordonnance fédérale sur les déchets (OLED).

³ En cas de révocation de l'autorisation d'exploiter par le service, celui-ci en informe l'autorité de la procédure décisive, qui décide des mesures de police nécessaires.

⁴ Suite à une décision d'arrêt d'exploitation par le service, l'autorité de la procédure décisive ordonne la régularisation ou la fermeture et la remise en état des lieux des installations d'élimination des déchets non autorisées.

⁵ Le service délivre l'autorisation de fermeture des décharges.

Art. 50 Déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle

¹ Le service est l'autorité cantonale chargée de l'application de l'OMoD.

² Il délivre les autorisations de réception de déchets soumis à contrôle. Cette autorisation fait partie intégrante de l'autorisation d'exploiter.

Art. 51 Statistiques

¹ Les exploitants d'installations d'élimination de déchets ainsi que les communes fournissent pour la fin du mois de février de chaque année au service les données nécessaires à l'établissement d'une statistique publique des déchets.

² Si les données à fournir contiennent des données personnelles, elles sont anonymisées par les exploitants d'installations d'élimination des déchets ainsi que par les communes, avant d'être transmises au service.

814.1

Art. 52 Subventions cantonales

¹ Le canton participe aux dépenses incombant aux communes engendrées par les extensions de capacité et les étapes complémentaires de traitement pour:

- a) les installations pour le traitement des boues d'épuration et des déchets provenant de l'entretien des routes;
- b) les installations pour le traitement des déchets urbains;
- c) les décharges pour les résidus d'incinération des déchets urbains et des boues d'épuration des stations d'épuration communales.

² Cette participation se concrétise:

- a) par une subvention de 50 pour cent aux frais d'études;
- b) par une subvention de 25 pour cent aux frais de projets d'exécution et aux frais de construction.

2.8 Sites pollués

Art. 53 Cadastre

¹ Le service établit et tient à jour un cadastre des sites pollués accessible au public.

Art. 54 Création et transformation de constructions et d'installations

¹ Lorsqu'un projet est localisé sur un site pollué, le requérant effectue une investigation préalable et démontre que son projet respecte les exigences de l'ordonnance fédérale sur les sites pollués (OSites).

² L'autorité de la procédure décisive requiert l'assentiment du service avant de statuer sur le projet.

Art. 55 Mention au registre foncier

¹ Le service peut requérir la mention "site inscrit dans le cadastre des sites pollués" au registre foncier lorsque le site est à assainir, à surveiller ou à investiguer.

² Le service requiert la radiation de la mention lorsque l'inscription du site concerné est rayée du cadastre ou si le site pollué est classé comme ne nécessitant ni surveillance ni assainissement.

Art. 56 Autorisation de cession ou de partage

¹ La cession ou le partage d'une parcelle inscrite au cadastre cantonal des sites pollués requiert l'autorisation du service.

² Le service s'assure d'obtenir les garanties requises.

Art. 57 Investigation, surveillance et assainissement

¹ Le service décide de l'investigation et de la surveillance des sites pollués.

² Il ordonne l'assainissement des sites contaminés.

³ Le service décide de la répartition des coûts liés aux mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement en cas de pluralités de responsables à la demande de l'un d'eux ou si une telle décision est d'intérêt public.

Art. 58 Reprise par le canton

¹ Le canton peut reprendre la propriété d'un site pollué ainsi que tout ou partie des responsabilités y relatives.

² Les modalités de la reprise sont fixées par convention.

³ Les éventuels montants versés au canton en échange de cette reprise et destinés à financer des mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement sont versés dans le fonds cantonal pour les sites pollués et les déchets.

Art. 59 Taxe sur les déchets spéciaux

¹ Le canton prélève une taxe forfaitaire par tonne de déchets spéciaux:

- a) auprès des exploitants d'installations de traitement, si les déchets sont traités en Valais;
- b) auprès des remettants, si les déchets sont exportés hors du canton.

² Le Conseil d'État fixe, par voie réglementaire, les montants de la taxe jusqu'à un maximum de 10 francs par tonne, ainsi que les modalités de perception.

³ La créance fiscale prend naissance à la remise des déchets spéciaux.

Art. 60 Taxe sur les déchets incinérés

¹ Le canton prélève, auprès des exploitants d'usines de valorisation thermique des déchets, une taxe sur les déchets incinérés provenant de communes ou entreprises valaisannes.

² Le Conseil d'État fixe, par voie réglementaire, les montants de la taxe jusqu'aux maximums suivants:

- a) ordures ménagères et autres déchets assimilés: 5 francs par tonne;
- b) boues d'épuration: 5 francs par tonne.

³ La créance fiscale prend naissance après l'incinération des déchets.

Art. 61 Taxe de mise en décharge

¹ Le canton prélève, auprès des exploitants de décharges, une taxe de mise en décharge sur les déchets stockés de manière définitive dans une décharge de types C, D ou E.

² Les mâchefers et cendres issus de l'incinération en Valais d'ordures ménagères ou de boues d'épuration provenant de communes ou entreprises valaisannes sont exemptés.

³ Le Conseil d'État fixe, par voie réglementaire, le montant de la taxe jusqu'à un maximum de 30 francs par tonne.

⁴ La créance fiscale prend naissance au moment du stockage définitif des déchets.

Art. 62 Perception et affectation des taxes

¹ Les taxes instituées par les articles 59, 60 et 61 sont perçues par le service.

² Les personnes qui leur sont assujetties fournissent toutes les indications nécessaires à leur perception au service et tiennent à sa disposition tous les documents nécessaires à la vérification des indications fournies. Celui-ci est habilité à effectuer des contrôles.

³ Leur produit est versé dans le fonds cantonal pour les sites pollués et pour les déchets.

Art. 63 Financement des mesures nécessaires

¹ Celui qui est à l'origine des mesures nécessaires assume les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement du site pollué.

² La part des frais à la charge d'un responsable qui ne peut être identifié ou est insolvable incombe à la commune sur le territoire de laquelle se trouve le site pollué.

³ La part des frais à la charge des sociétés de tir responsables et exploitant un stand de tir intercommunal ou organisant des tirs incombe, au prorata, aux communes sur le territoire desquelles les sociétés de tir ont leur siège, lorsqu'elles sont considérées comme insolvable.

⁴ Si les mesures prises respectent l'environnement, sont économiques et sont conformes à l'état de la technique, et après validation du service, le canton subventionne la part suivante des frais nécessaires d'investigation, de surveillance et d'assainissement d'un site pollué:

- a) 80 pour cent de la part des frais à la charge d'un responsable qui ne peut être identifié ou est insolvable;
- b) 60 pour cent de la part induite par le comportement d'une commune;
- c) 40 pour cent des frais nécessaires si:
 - 1. le site pollué se trouve aux abords d'une installation de tir, et
 - 2. les conditions posées par les articles 32e et 32ebis LPE pour l'octroi d'une indemnité OTAS sont remplies;
- d) les frais des mesures d'investigation nécessaire révélant qu'un site inscrit ou susceptible d'être inscrit au cadastre n'est pas pollué;
- e) 60 pour cent des frais définis à l'article 32ebis alinéa 8 LPE et relatifs aux places de jeux et espaces verts publics;
- f) 40 pour cent des frais définis à l'article 32ebis alinéa 9 LPE et relatifs aux places de jeux et espaces verts privés.

⁵ Les éventuelles indemnités OTAS sont déduites préalablement au calcul de la subvention.

⁶ Parmi les subventions de l'alinéa 4, seules celles fondées sur la lettre c peuvent être octroyées pour les sites pollués situés aux abords d'une installation de tir.

⁷ Les indemnités OTAS versées parce qu'un site a servi en grande partie au stockage définitif des déchets urbains sont utilisées en priorité pour couvrir les parts de responsabilité qui incombent aux communes et aux privés qui, dans l'intérêt public, auraient mis à disposition leur terrain pour le site ou exploité le site.

⁸ Les subventions prévues à l'alinéa 4 lettres b, e et f sont octroyées pour des mesures d'investigation, de surveillance ou d'assainissement ayant débuté après le 1^{er} avril 2025.

Art. 64 Report d'indemnités

¹ Les indemnités liées à la réalisation de mesures d'assainissement qui ne sont pas des frais imputables et qui sont mises à la charge du canton ou des communes en tant qu'autorités d'exécution, peuvent être reportées sur les responsables de la pollution, de manière analogue aux frais des mesures nécessaires.

Art. 65 Fonds cantonal pour les sites pollués et pour les déchets

¹ Un fonds cantonal pour les sites pollués et pour les déchets (ci-après: le Fonds) est créé au sens de l'article 9 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (LGCAF).

² Le Fonds est utilisé pour financer:

- a) les parts des coûts définies à l'article 63 alinéa 4;
- b) les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement des sites pollués repris par le canton en vertu de l'article 58;
- c) les études nécessaires à la réalisation de projets cantonaux ou inter-cantonaux dans le domaine des déchets, des mesures liées au plan cantonal de gestion des déchets ainsi que des campagnes d'information et de sensibilisation dans le domaine des déchets.

³ Les montants sont versés en fonction d'une liste de priorités établie par le service.

⁴ Le Fonds est alimenté par:

- a) le produit des taxes instituées par les articles 59, 60 et 61;
- b) les montants perçus en vertu de l'article 58;
- c) au besoin, une contribution des communes fixée en fonction du nombre d'habitants, d'un montant maximal de 5 francs par habitant et par année. Les modalités de perception de cette contribution sont fixées par le Conseil d'État.

⁵ Si une contribution des communes au sens de l'alinéa 4 lettre c est versée dans le Fonds, le canton participe à la même hauteur que cette contribution à la subvention des mesures listées à l'alinéa 2.

⁶ Le Fonds peut être post-financé durant les trois premières années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁷ Le service est responsable de la gestion du Fonds. Demeurent réservées les compétences ordinaires en matière d'engagement financier.

⁸ Le Conseil d'État fixe les modalités de gestion du Fonds dans un règlement.

2.9 Atteintes portées aux sols

Art. 66 Conservation à long terme des sols

¹ En principe, les sols doivent être préservés, tant en termes de qualité que de quantité.

² L'imperméabilisation de nouvelles surfaces est minimisée conformément aux dispositions sur l'aménagement du territoire et aux recommandations de l'Office fédéral de l'environnement.

³ Le maître de l'ouvrage réalise son projet de construction selon la variante qui impacte le moins possible le sol et valorise les matériaux terreux excédentaires selon les exigences de la législation fédérale.

⁴ Les fonctions propres aux sols de régulation hydriques, thermiques et d'habitat sont prises en compte par les communes dans la gestion de leur territoire.

Art. 67 Surveillance et évaluation des atteintes portées aux sols

¹ Sous réserve des alinéas 2 à 4, la surveillance et l'évaluation des atteintes physiques, biologiques et chimiques portées aux sols incombent au service.

² La surveillance et l'évaluation des atteintes physiques portées aux sols en zone à bâtir incombent à la commune.

³ La surveillance et l'évaluation des atteintes physiques et biologiques portées aux sols utilisés à des fins agricoles incombent au service en charge de l'agriculture.

⁴ La surveillance et l'évaluation des atteintes physiques et biologiques portées aux sols utilisés à des fins sylvicoles incombent au service en charge des forêts.

Art. 68 Centre de compétence sol (CCS – Valais)

¹ Le Conseil d'Etat nomme les membres du CCS – Valais.

² Le CCS – Valais coordonne la préservation et la protection des sols en Valais.

³ Le CCS – Valais édicte des prescriptions et des recommandations en matière de préservation et de protection des sols en Valais.

⁴ Le CCS – Valais est responsable de la publication des données pédologiques.

⁵ Si les données fournies contiennent des données personnelles, elles sont anonymisées par le CCS-Valais avant d'être publiées.

Art. 69 Mesures complémentaires

¹ Les mesures complémentaires pour les sols menacés ou dégradés, au sens de l'article 34 LPE, sont fixées par le Conseil d'Etat dans un arrêté.

2.10 Dissémination et utilisation d'organismes dans l'environnement ou en milieu confiné

Art. 70 Compétences

¹ Le Conseil d'Etat désigne les services cantonaux chargés de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre les organismes au sens de l'ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE).

² Le service en charge de l'agriculture est le service spécialisé compétent dans le domaine de la dissémination expérimentale.

³ Le service en charge de la protection des travailleurs est compétent pour l'exécution de l'ordonnance sur l'utilisation d'organismes en milieu confiné.

3 Dispositions d'exécution

Art. 71 Procédure

¹ La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable dans la mesure où la procédure n'est pas réglée par les dispositions fédérales ou par celles des procédures décisives.

Art. 72 Réclamation

¹ Lorsque les montants sont facturés indépendamment de toute décision, les factures correspondantes peuvent faire l'objet d'une réclamation.

² La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat.

Art. 73 Police et sapeurs-pompiers

¹ Les polices cantonale et municipale et les sapeurs-pompiers sont tenus de prêter leur aide aux autorités chargées de l'application de la présente loi qui le demandent.

² Les polices cantonale et municipale et les sapeurs-pompiers transmettent d'office les rapports aux autorités chargées de l'application de la présente loi.

³ En particulier, les polices cantonale et municipale enquêtent, de leur propre initiative ainsi que sur mandat des autorités, sur des infractions.

⁴ Sur demande des autorités, les polices cantonales et communales notifient les actes de procédure.

Art. 74 Exécution par substitution

¹ L'autorité compétente selon la matière somme celui qui ne respecte pas les obligations découlant de l'application de la législation en matière de protection de l'environnement de prendre toutes les mesures nécessaires dans un délai convenable sous commination de l'exécution par substitution.

² En cas d'inexécution dans le délai imparti, l'autorité compétente selon la matière ordonne par décision de prendre toutes les mesures nécessaires sous commination de l'exécution par substitution aux frais de ce celui qui ne respecte pas les obligations découlant de l'application de la législation en matière de protection de l'environnement et lui fixe un ultime délai pour s'exécuter.

³ L'autorité compétente selon la matière ordonne l'exécution par substitution aux frais de celui qui ne s'est pas exécuté.

Art. 75 Mesures urgentes

¹ Les mesures urgentes propres à écarter la menace d'une atteinte grave à l'environnement ou le risque d'un dommage imminent pour l'environnement peuvent être prises sans procédure préalable.

² La commune, pour les cas où la compétence lui est attribuée, ou le service, ordonne les mesures urgentes.

³ Si la commune ou le service prend des mesures urgentes, les autorisations spéciales nécessaires aux mesures urgentes peuvent être demandées à posteriori.

4 Dispositions pénales

Art. 76 Répression pénale

¹ Le service réprime les contraventions prévues par la législation fédérale. Sont applicables les dispositions du Code de procédure pénale suisse (CPP).

² Pour fixer le montant de l'amende, notamment établir la situation financière du prévenu ou déterminer son domicile, les autorités fédérales, cantonales et communales compétentes fournissent au service les informations dont il a besoin.

³ Les délits prévus par la législation fédérale sont dénoncés par le service aux autorités pénales ordinaires qui statuent en application du CPP.

⁴ Le service a qualité de partie et peut exercer tous les droits dans le cadre de la procédure pénale. L'autorité judiciaire a l'obligation de lui communiquer les rapports de police et de lui notifier la décision qu'elle a rendue suite à sa dénonciation.

⁵ Demeurent réservées les infractions de droit communal.

T1 Dispositions transitoires

Art. T1-1 Dispositions générales

¹ La présente loi s'applique dès son entrée en vigueur. Toute décision prise après son entrée en vigueur applique la présente loi.

Art. T1-2 Subventions

¹ Pour les décisions d'octroi de subvention rendues avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le taux de subventionnement appliqué demeure inchangé.

² Toutes les demandes de subvention pendantes n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision de l'autorité compétente au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises au nouveau droit.

³ Si une décision de répartition des coûts au sens de l'article 57 alinéa 3 est rendue après l'entrée en vigueur de la présente loi, des subventions peuvent être demandées pour toutes les mesures dont les coûts font l'objet de la décision en question.

Art. T1-3 Fonds cantonal pour les investigations préalables

¹ A l'entrée en vigueur de la présente loi, le Fonds cantonal pour les investigations préalables des sites présumés pollués sera supprimé et son éventuel solde versé dans le Fonds cantonal pour les sites pollués et pour les déchets.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
pas d'information	pas d'information	Acte législatif	première version	

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	pas d'information	pas d'information	première version	